

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE L'ALBERE 66480**

Publié le
ID : 066-216600015-20241209-2024018-DE



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	6	5

Date de la convocation
25/11/2024

Date d'affichage

objet
Utilisation des sources du ROC FOURIOUS et autorisation de convention

L'an deux mille vingt-quatre
Et le neuf décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc de BESOMBES-SINGLA, Maire

Présents : Marc de BESOMBES-SINGLA, Carles SARRAT, Thérèse BIDARD, François TUBERT, Stéphane DOUBIN

Absent excusé : Eddie LABORDE

Monsieur François TUBERT a été nommé secrétaire.

Délibération n° 2024-018

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les problèmes de sécheresse que connaît la commune depuis quelques années, tout comme le département des Pyrénées-Orientales. Cette sécheresse a eu pour conséquences des interruptions de l'adduction d'eau potable sur le réseau communal alimentant le Chalet de L'Albère ainsi que les habitations situées sur Saint Jean.

La source de la Mollera Llarga qui alimente principalement le site du Chalet de L'Albère est la première touchée lorsqu'il y'a une absence d'eau puis par la suite vient celle du Col de l'Ouillat qui alimente Saint Jean. En effet, en absence d'arrivée d'eau par la Mollera Llarga le Chalet vient pomper l'eau destinée à alimenter Saint Jean ce qui entraîne un débit insuffisant et des interruptions d'adduction d'eau potable.

Après recherche sur la commune, deux sources ont été identifiées au niveau du Roc Fourious sur la parcelle B 423 appartenant à des propriétaires privés. Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il s'est entretenu avec les propriétaires qui seraient d'accords pour mettre à disposition ces sources pour l'alimentation en eau de Saint Jean et ce à titre gratuit. Il rappelle que les propriétaires des sources sont aussi propriétaires de deux immeubles sur Saint Jean qui sont concernés par l'absence d'alimentation en eau potable lors des épisodes sévères de sécheresse.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de donner son avis sur le principe de l'utilisation de ces sources et de lui donner le pouvoir de signer la convention ce mise à disposition à titre gratuit à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents décide de :

DE DONNER un avis positif à l'utilisation des deux sources du Roc Fourious sur la parcelle B 423,

DE DIRE que toutes les procédures et précautions prescrites devront être rigoureusement suivies concernant le branchement de ces sources au réseau d'adduction d'eau potable communal notamment

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit avec les propriétaires

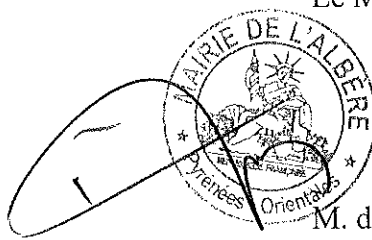
D'AUTORISER Monsieur le Maire une fois les autorisations données pour l'utilisation de ces sources à faire procéder aux travaux nécessaires de captage, de protection et de branchement.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires relatifs à cette affaire

DE DIRE que le projet de convention est annexé à la présente délibération

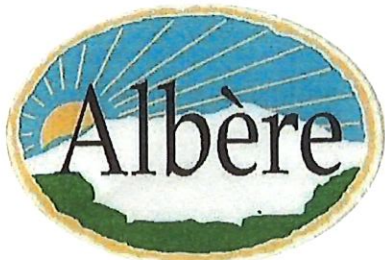
Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le 
ID : 066-216600015-20241209-2024018-DE

Le Maire,



M. de BESOMBES SINGLA

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture de CERET le et
Publication ou notification du



COMMUNE DE L'ALBERE

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SOURCE DU ROC FOURIOS SITUEE SUR UN TERRAIN PRIVE

Entre les soussignés :

M et Mme, propriétaires des sources du Roc Fourious située sur leur terrain en la commune de L'ALBERE

Ci-après dénommées « les propriétaires »

D'UNE PART

Et

Monsieur Marc de BESOMBES-SINGLA, agissant ès qualité de Maire de la commune de L'ALBERE et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal n°2024-018 en date du 09 décembre 2024,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le département des PYRENEES-ORIENTALES, dont la commune de L'ALBERE fait partie, subi une sécheresse très importante. Cette sécheresse a pour conséquences de diminuer la ressource en eau de la commune. Les deux sources communales utilisées, la source de la Mollera Llarga et la source du Col de l'Ouillat peuvent être amenées à ne pas fournir suffisamment de débit voire à se tarir.

Afin de pouvoir aider la commune à subvenir à ses besoins en eau, les propriétaires des sources du Roc Fourious sont disposés à mettre à disposition de la commune leurs sources dont l'eau n'est actuellement pas captée et se perd.

Cette mise à disposition se ferait sous réserve que la responsabilité des propriétaires ne puisse être engagée du fait de cette mise à disposition, la source étant prise en l'état et les éventuels aménagements nécessaires, étant à la charge de la commune.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Mise à disposition

Par la présente convention, les propriétaires mettent à disposition de la commune, l'utilisation des sources du Roc Fourious destinées à l'adduction d'eau du réseau communal.

Article 2 : Désignation

Les sources du Roc Fourious mises à disposition sont situées sur la parcelle cadastrée section B n° B423 du territoire communal.

Article 3 : Destination

Les sources mises à disposition sont à usage exclusif de la commune de L'ALBERE pour l'adduction d'eau du réseau communal.

Article 4 : Droits et obligations de la commune

La commune réalisera les travaux d'aménagement nécessaire à l'utilisation des sources à sa charge et selon le respect des règlements concernant notamment les périmètres de protection des captages d'eau potable.

La commune assurera le contrôle et l'entretien courant des aménagements mis en place.

La commune ne pourra réaliser aucuns autres aménagements sur la parcelle cadastrée section B n°243 que ceux strictement nécessaire à la destination de la présente convention. Tout autre aménagement nécessitera l'accord écrit des propriétaires.

Article 5 : Droits et obligations des propriétaires

Les propriétaires s'engagent à conserver le libre accès du terrain et aux sources utilisées par la commune de L'ALBERE. Ils s'interdisent toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

Les propriétaires s'engagent à ne pas intervenir sur les installations afin de préserver la qualité de l'eau.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, les parties s'engagent à consentir que la présente convention ne puisse être dénoncée avant un délai de dix ans après sa signature afin que les investissements de la commune dans les aménagements nécessaires soient rentabilisés.

En fin de convention, la commune aura le choix en concertation avec les propriétaires soit de démonter et retirer les ouvrages réalisés soit de les laisser en place. Dans le cas contraire, ils deviendront la propriété des propriétaires M..... et Mme lesquels en feront ce que bon leur semblera.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 7 : Responsabilités

La commune prend en charges les aménagements à apporter à la bonne utilisation des sources et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

La responsabilité des propriétaires ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition sous réserve qu'ils ne soient pas de leur fait.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur la partie du terrain occupé pendant la durée de la convention, la commune conservera la charge du préjudice qu'elle pourra subir et renoncera de ce fait à toute responsabilité contre les propriétaires.

La commune accepte de garantir les propriétaires contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toutes personnes utilisatrices de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 8 : Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 9 : Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent pour en connaître.

Fait à L'ALBERE, le

En ... exemplaires, soit un exemplaire pour chaque signataire.

Les propriétaires

Le Maire,

